

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2024

CRÉATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE AUX COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET AUX OUTRE-MER - (N° 2471)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

AMENDEMENT

N ° 6

présenté par  
M. Gouffier Valente et M. Pierre Cazeneuve  
-----

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Avant la troisième phrase du premier alinéa de l'article premier de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le changement climatique est une réalité incontestable et l'urgence à agir n'est plus à démontrer. Les Français ont exprimé depuis plusieurs années leur inquiétude face à cette situation et leur aspiration à un changement profond en faveur de la préservation de l'environnement.

Cette aspiration s'est manifestée avec force lors du grand débat national auquel ont contribué de nombreux Français, en attente d'une démocratie plus participative et d'une transition écologique plus juste. Pour répondre à cette double attente, le Président de la République a voulu la réunion d'une convention citoyenne pour le climat, composée de 150 Françaises et Français tirés au sort pour proposer des mesures ambitieuses de réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre, dans un esprit de justice sociale.

A l'issue de leurs travaux, engagés dès le mois d'octobre 2019, les membres de la convention citoyenne ont proposé de rehausser la place de l'environnement dans la Constitution, en inscrivant le principe de sa préservation à l'article 1er. Lorsqu'il les a reçus le 29 juin 2020, le Président de la République s'est engagé à mettre en œuvre cette proposition qui place l'environnement au cœur des autres principes constitutionnellement garantis, sans prévoir, dans le Préambule, de hiérarchie entre les normes constitutionnelles.

Traduction de cet engagement présidentiel, ce projet de loi constitutionnelle comporte une disposition unique ayant pour objet d'inscrire à l'article 1er de la Constitution le principe selon lequel la France « garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique ».

Alors que nous assistons à la sixième extinction de masse des espèces vivantes, due pour la première fois à l'action humaine, il s'agit là du combat de notre siècle et la France entend le mener aux côtés des autres nations engagées contre les changements climatiques. Il est important que notre loi fondamentale traduise ce choix de la Nation. Le principe général de préservation de l'environnement est présent depuis 2005 dans la Charte de l'environnement qui appartient au bloc des normes constitutionnelles. Son inscription à l'article 1er de la Constitution lui donne une force particulière, introduisant un principe d'action positif pour les pouvoirs publics et une volonté affirmée de mobiliser la Nation.

Ce projet de loi constitutionnelle a été débattu en 2021 à l'Assemblée nationale et au Sénat mais n'a pas fait l'objet d'un accord entre les deux chambres. Pourtant, nous n'avons plus le temps d'attendre cette révision constitutionnelle. Il en va de notre souveraineté et de notre capacité à agir pour le climat, pour la planète et contre le réchauffement climatique. Cet amendement est par ailleurs parfaitement en lien avec la proposition de loi dès lors qu'il s'agit d'anticiper les conséquences dramatiques du changement climatique dans les pays en développement.